

Assurance casco de machines

Information client selon la LCA et
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous!
Nous sommes là pour
vous.

Help Point
0800 80 80 80

Depuis l'étranger
+41 44 628 98 98

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page	
Information client selon la LCA	3	14	Procédure d'expertise	7
Conditions générales d'assurance (CGA)	4	15	Paiement de l'indemnité	7
Édition 01/2018		16	Résiliation en cas de sinistre	7
1 Objets et frais assurés	4	17	Droit de recours envers des tiers	7
2 Risques et dommages assurés	4	18	Prescription et déchéance	7
3 Restrictions de la couverture d'assurance	4	19	Communications et gestion du contrat	7
4 Sommes d'assurance	4	20	For	7
5 Prestations de Zurich	5	21	Rémunération du courtier	7
6 Sous-assurance	5	22	Droit applicable	7
7 Franchise	5	Définitions	8	
8 Validité territoriale	5			
9 Début et fin de l'assurance	5			
10 Prescriptions de sécurité	6			
11 Primes	6			
12 Aggravation et diminution du risque	6			
13 Obligations en cas de sinistre	6			

Information client selon la LCA

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Art. 1 Objets et frais assurés

1.1

L'assurance couvre les objets désignés dans la police, y compris les supports d'informations et systèmes d'exploitation fixes, inclus dans l'installation ainsi que les frais désignés dans la police.

D'autres supports d'informations, informations et programmes (notamment les programmes installés) ne sont pas considérés comme objets assurés.

1.2

Si des objets assurés sont remplacés par d'autres objets du même genre, la couverture d'assurance passe aux nouveaux objets avec les sommes d'assurance définies à cet effet dans le contrat. Le preneur d'assurance annonce à Zurich les modifications dans la liste des objets assurés au plus tard à la fin de l'année d'assurance. La réglementation des dispositions relatives au changement de propriétaires des présentes conditions générales demeure réservée.

1.3

Sont assurés les frais exigés pour le déblaiement, le sauvetage et les prestations en matière de construction découlant d'un dommage assuré jusqu'à concurrence du montant défini sous «Prestations de Zurich».

1.4

Des assurances complémentaires peuvent être conclues sur la base d'une convention particulière. Ces assurances sont soumises à des conditions complémentaires et sont mentionnées dans le contrat.

1.5

Les matériaux d'exploitation, la résine échangeuse d'ions, l'électrolyte, les éléments de filtres, les catalyseurs, ainsi que les agents caloporteurs et réfrigérants ne sont pas assurés.

Art. 2 Risques et dommages assurés

L'assurance couvre les détériorations ou les destructions survenant subitement et de façon imprévue, dues à l'action d'une force extérieure et violente, en particulier en cas de

- collision, heurt, renversement, chute ou enlèvement;
- par heurt externe accidentel de marchandises en cours de manipulation ou de parties de l'objet assuré;
- le vent et la tempête.

Art. 3 Restrictions de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurés

3.1

les dommages et les pertes dus:

- à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions (y compris les dommages consécutifs aux mesures d'extinction et de sauvetage), à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- aux forces de la nature suivantes: hautes eaux, inondation, grêle, avalanche, pression d'une masse de neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement ou affaissement de terrain;
- au vol accompli ou au détroussement;
- d'un événement d'impulsion électromagnétique (EMP) à grande envergure (affectant plus d'une exploitation) comme une éruption solaire ou dus à des transmutations de structures atomiques.

3.2

Les dommages qui surviennent

- sans l'action d'une force extérieure et violente (les dommages à l'exploitation dus à une cause interne p. ex. par suite de gel, mise à contribution exagérée, court-circuit, pénétration de corps étrangers, manque d'eau, d'huile, de carburant ou autres produits d'exploitation);
- en raison de l'influence inévitable de l'utilisation pour laquelle un objet assuré est destiné (p. ex. usure).

Si de tels événements provoquent des détériorations ou des destructions survenant subitement et de façon imprévue par suite de l'action d'une force extérieure et violente, ces dommages consécutifs sont cependant couverts.

3.3

Les pertes occasionnées par des abus de confiance ainsi que la simple perte ou l'égarement.

3.4

Les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500'000m³.

3.5

Les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour les combattre, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

3.6

Ne sont pas assurés les dommages de toutes sortes, sans égard aux causes concomitantes directement ou indirectement imputables à des actes de terrorisme.

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence visant des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans tout ou partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement, un organe étatique ou une organisation internationale.

Ne tombent pas sous la notion de terrorisme les troubles intérieurs. Sont réputés tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages qui en résultent.

Art. 4 Sommes d'assurance

4.1

Les sommes d'assurance convenues dans la police servent de base au calcul de la prime.

La somme d'assurance constitue la limite de l'indemnité par sinistre et par chose assurée avec, en sus les frais pour le déblaiement, le sauvetage et les prestations en matière de construction ainsi que les frais dans le cadre d'éventuelles assurances complémentaires convenues.

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées. Zurich a cependant droit à une prime complémentaire correspondant au maximum à une prime annuelle pour chaque indemnité versée.

4.2

La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque objet, à la valeur d'un objet semblable neuf (valeur à neuf), frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus (assurance en valeur totale).

La somme d'assurance doit être déterminée sans déduction de rabais ou de remises sur les prix.

4.3

Pour les assurances complémentaires, les sommes d'assurance sont fixées au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

4.4

Sauf convention contraire, la somme d'assurance de chaque objet est adaptée chaque année, à l'échéance de la prime, à l'évolution des prix, et la prime est recalculée sur la base de la somme d'assurance ainsi modifiée. L'adaptation de la somme est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie. Le renchérissement, calculé sur la base d'une formule approuvée par l'Office fédéral des assurances privées, est valable pour l'année civile suivante.

4.5

Les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque sont exclues de l'adaptation automatique.

Art. 5

Prestations de Zurich

5.1

Zurich rembourse:

- en cas de dommage partiel, le coût des réparations destinées à rétablir l'objet concerné dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance sur la base des factures justificatives, ou
- en cas de dommage total, la valeur vénale de l'objet assuré immédiatement avant le sinistre. Il y a dommage total lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur vénale ou lorsque l'objet assuré ne peut plus être réparé;
- sur convention spéciale et en cas de dommage partiel comme en cas de dommage total, tout au maximum pour la durée spécifiée dans le contrat à compter de la première mise en service de la chose neuve, les frais de réparation ou de nouvelle acquisition au-delà de la valeur vénale, au maximum la valeur à neuf à la date du sinistre. Les choses bénéficiant d'une couverture valeur à neuf sont indiquées dans le contrat sous Prestations. Après expiration de cette couverture valeur à neuf, la chose assurée est indemnisée à la valeur vénale, en cas de dommage total la valeur vénale majorée selon condition complémentaire. Les taux d'amortissement demeurent réservés conformément aux conditions particulières et aux conditions complémentaires pour le bobinage et les câbles d'acier, par exemple.
- les frais exigés pour le déblaiement, le sauvetage et les prestations en matière de construction jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance convenue pour l'objet endommagé;
- les frais entrant dans le cadre des assurances complémentaires convenues;
- les frais engendrés par des réparations immédiates, telles que réparations provisoires, envois par exprès ou heures supplémentaires, ne sont indemnisés que s'il en a été convenu ainsi dans le contrat ou si Zurich a préalablement donné son accord par écrit;
- dans le cadre des présentes conditions, les prestations pour les cuillers, godets, pelles, grappins, pneus, chenilles, rouleaux encreurs, garnissages et trains de roulement ne sont accordées que si la détérioration, la destruction ou la perte est en corrélation avec un dommage couvert atteignant d'autres parties de l'objet assuré.
- les prestations en cas de dommages à des sources de lumière et de radiation (comme par exemple les lampes de beamer, éclairage pour rétroprojecteur, source laser et radiographiques) sont uniquement fournies si les dommages ont été causés par un événement couvert au niveau de la chose assurée elle-même.

5.2

Ne sont pas remboursés:

- le coût des modifications, les améliorations, révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la remise en état;
- une moins-value éventuelle résultant de la remise en état.

5.3

Sont déduites de l'indemnité:

- une plus-value résultant de la remise en état, p.ex. par suite de l'augmentation de la valeur vénale, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;
- la valeur des débris éventuels.

5.4

Zurich se réserve le droit de verser également des prestations en nature.

Art. 6

Sous-assurance

6.1

Si la somme d'assurance convenue pour un objet est inférieure, au jour du sinistre, à la valeur à neuf, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus, Zurich ne rembourse le dommage que dans la proportion existant entre la somme convenue et la valeur à neuf (sous-assurance).

6.2

En cas de sinistre, Zurich renonce à faire appliquer les dispositions relatives à la sous-assurance lorsque la somme d'assurance de l'objet concerné correspondait à la valeur à neuf au moment où l'adaptation automatique a été convenue et, en cas de renouvellement d'un tel contrat, lorsqu'elle a été fixée à nouveau selon les mêmes règles.

6.3

Pour les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque, il n'est pas fait état de la sous-assurance.

Art. 7

Franchise

La franchise convenue est déduite de l'indemnité fixée. Si plusieurs objets ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est déduite.

En cas de pertes à la suite d'un vol à l'étranger, la franchise s'élève à 20%, au minimum toutefois à la franchise convenue dans le contrat.

Art. 8

Validité territoriale

L'assurance est valable:

- pour les objets assurés en circulation, dans toute la Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans leurs régions frontalières;
- pour les objets assurés à titre d'objets stationnaires dans tous les emplacements de l'entreprise assurée (terrain d'exploitation) en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Les objets assurés au lieu du risque sont désignés dans le contrat.

Art. 9

Début et fin de l'assurance

9.1

L'assurance prend effet à la date convenue dans le contrat.

9.2

Les contrats conclus pour une année ou plus se renouvellent tacitement d'année en année s'ils ne sont pas résiliés par écrit trois mois au moins avant leur expiration.

Art. 10 Prescriptions de sécurité

10.1

Si le maintien en service d'un objet assuré après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles reconnues de la technique, cet objet ne devra être remis en service qu'après la remise en état définitive et après s'être assuré de son fonctionnement normal.

10.2

Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou de la direction responsable de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à ses frais.

10.3

Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'entreprise contrevient fautivement aux prescriptions de sécurité du paragraphe ci-dessus, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de Zurich, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage en a été influencée.

Art. 11 Primes

11.1

Les primes sont payables à la réception de la note de prime par le preneur d'assurance, ou à la date fixée dans la police ou sur la note de prime. Si le paiement par acomptes est convenu, les acomptes restant à payer pour la période d'assurance en cours sont considérés comme ayant bénéficié d'un délai de paiement.

11.2

Des frais sont perçus en cas de paiement par acomptes; les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour le paiement échelonné de la prime ne font pas partie intégrante de la prime. Zurich est en droit d'adapter ces frais à l'échéance principale. Le preneur d'assurance a le droit de modifier le mode de paiement selon son désir. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

11.3

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation qui lui rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de Zurich de verser des prestations est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

11.4

Zurich peut demander l'adaptation des primes, du régime des franchises ou des conditions d'assurance avec effet dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, Zurich doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat en rapport à la partie affectée par le changement ou dans son intégralité pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance fait emploi de ceci, le contrat expire dans la mesure déterminée par lui à la fin de l'année d'assurance.

Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Une omission de la résiliation par le preneur d'assurance est considérée comme un consentement à l'adaptation du contrat.

Il n'y a aucun droit de résiliation en cas de changement des conditions du contrat en faveur du preneur d'assurance ou d'adaptation de prélèvements légaux (p. e. timbre fédéral).

11.5

Si le présent contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, Zurich restitue la prime correspondant à la durée non écoulée de la période d'assurance en cours et renonce à exiger le versement d'éventuels acomptes échéants ultérieurement.

La réglementation du paragraphe précédent ne s'applique pas, si:

- Le contrat est annulé à la suite de la disparition du risque (dommage total);
- le preneur d'assurance résilie le contrat dans l'année qui suit sa conclusion à la suite d'un dommage partiel.

La facturation avec d'autres exigences de Zurich relative à ce contrat reste réservée.

Art. 12 Aggravation et diminution du risque

12.1

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue au moment de la conclusion du contrat doit être annoncée immédiatement par écrit à Zurich.

12.2

En cas d'aggravation du risque, Zurich peut procéder, pour le reste de la durée contractuelle, à une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours après réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. De toute façon, Zurich a droit à l'augmentation de prime tarifaire, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

12.3

En cas de diminution du risque, les primes sont réduites en conséquence.

Art. 13 Obligations en cas de sinistre

13.1

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- en aviser immédiatement Zurich et, dans la mesure du possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la remise en état;
- motiver, par écrit, sa prétention à une indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser Zurich à procéder à tout contrôle;
- faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les objets assurés ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels de Zurich;
- tenir à disposition de Zurich les pièces qui ont subi le sinistre.

13.2

En cas de vol accompli ou de détournement, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle ainsi qu'informer Zurich si des objets volés sont retrouvés ou s'il reçoit des nouvelles à leur sujet.

13.3

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué entre le preneur d'assurance et Zurich.

13.4

Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'entreprise contrevient fautivement à ces obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où l'importance du dommage en a été influencée.

Art. 14 **Procédure d'expertise**

14.1

Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

14.2

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de l'objet endommagé immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre prend des décisions quant aux points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.

14.3

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.

14.4

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

Art. 15 **Païement de l'indemnité**

15.1

L'indemnité est échue 30 jours après le moment où Zurich a reçu les renseignements requis lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le minimum dû en tout cas peut être exigé, à titre d'acompte, 30 jours après le sinistre.

15.2

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

Art. 16 **Résiliation en cas de sinistre**

A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité et Zurich au plus tard au moment du paiement de l'indemnité.

Si une des parties résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à l'autre partie.

Art. 17 **Droit de recours envers des tiers**

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à Zurich jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle a versée.

Art. 18 **Prescription et déchéance**

18.1

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'indemniser.

18.2

Les demandes d'indemnité, qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.

Art. 19 **Communications et gestion du contrat**

Toutes les communications doivent être adressées par écrit directement à Zurich ou à l'agence responsable. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

Art. 20 **For**

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège principal de Zurich;
- le lieu de la succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 21 **Rémunération du courtier**

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite des informations plus amples à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

Art. 22 **Droit applicable**

Le présent contrat ainsi que toutes les questions, prétentions ou contestations qui en découlent ou lui sont liées, notamment en ce qui concerne sa naissance, sa validité et son interprétation, sont soumis au droit suisse à l'exclusion de tout droit sur les conflits de droits.

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont en outre valables les dispositions de la loi du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG/FL).

Définitions

Les définitions suivantes sont applicables au présent contrat et sont considérées comme définitives en l'absence de mention contraire.

Frais de déblaiement

Par frais de déblaiement et d'élimination, on entend les dépenses occasionnées pour l'enlèvement des restes des objets assurés des lieux du sinistre, leur transport jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de dépôt et de destruction.

Sont exclus de l'assurance les frais de dépollution de l'air, de l'eau et de la terre (flore et faune comprises), également lorsque ceux-ci sont mélangés à des objets assurés ou recouverts par elles.

Frais de sauvetage

Par frais de sauvetage, on entend les dépenses occasionnées pour ramener les objets assurés à l'endroit où ils se trouvaient avant l'événement dommageable.

Prestations en matière de construction

Par frais engagés pour les prestations en matière de construction, on entend les frais de terrassement et de maçonnerie nécessaires à la constatation ou à la réparation d'un dommage couvert occasionné à un objet assuré, p. ex. frais de dégagement nécessaire à la reconstitution d'ouvrages ou d'éléments de construction qui appartiennent au preneur d'assurance (p. ex. en tant que propriété ou objet loué), dans la mesure où ceux-ci, par suite d'un dommage couvert causé à un objet assuré, sont endommagés ou détruits.

Valeur à neuf

On entend par valeur à neuf:

- le prix de catalogue du jour; si l'objet assuré ne figure plus au catalogue, le prix déterminant est le dernier prix de catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix;
- le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix, s'il n'existait pas de prix de catalogue pour cet objet;
- le montant de tous les frais nécessaires à la fabrication d'un objet présentant les mêmes caractéristiques de construction, s'il ne peut être déterminé ni prix de catalogue ni prix d'achat ou de livraison.

Valeur vénale

Par valeur vénale, on entend la valeur à neuf, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de l'objet assuré et de la manière dont il est utilisé.

Premier risque

La somme d'assurance est choisie librement.

Le dommage n'est réparé que jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

Lieu de risque

Sont considérés comme lieux de risque tous les sites d'exploitation et succursales en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Le transport entre deux lieux de risque n'est pas couvert.

Vol avec effraction et détournement

Constitue un vol par effraction:

- le vol – ou la tentative de vol – commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un contenant ou
- le vol ou la tentative de vol au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;

On entend par détournement le vol avec violence ou sous la menace de lésions corporelles ou de mort à l'encontre du preneur d'assurance, ses employés, les personnes vivant en ménage commun avec lui, ainsi que le vol après que les personnes concernées ont été mises hors d'état de résister.